

RÈGLEMENT DES ÉTUDES
MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES
Ecole d'IBODE du CHU de Limoges – Université de
Limoges
Année universitaire 2026-2027

- Vu le décret n° 2022-732 du 27 avril 2022 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire et à l'attribution du grade de master,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire,
- Vu le décret n° 2023-354 du 9 mai 2023 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire,
- Vu l'arrêté du 9 mai 2023 modifiant l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire,
- Vu le code de l'éducation,
- Vu le Règlement général des études de l'Université de Limoges,

Les modalités arrêtées dans le présent règlement s'appliquent à la formation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat et au diplôme universitaire associé, attribuant le grade de master, pour l'année universitaire 2026-2027.

1. ORGANISATION GENERALE

La formation IBODE comporte 4 semestres, étalés sur 2 années universitaires.
L'année universitaire 2026-2027 se compose de deux semestres d'enseignement, de périodes de stages et de deux sessions d'examen.
Les semestres sont composés d'Unités d'Enseignements (UE).
Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS) par semestre, représentant le volume de travail nécessaire à son obtention.

2. CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

2.1 Présentation générale

Pour chaque semestre, les connaissances et compétences des étudiants dans les différentes UE sont appréciées par un examen terminal (écrit et/ou oral).

La 1^{ère} session d'examens a lieu en janvier pour les semestres impairs, en mai/juin pour les semestres pairs.

La 2^{ème} session d'examens a lieu en mai/juin pour les semestres impairs et fin août pour les semestres pairs.

Les règles de calcul des résultats et les modalités précisées ci-dessous sont gérées informatiquement par le logiciel PEGASE.

Il est prévu, dans les MCCC, une deuxième session pour chaque UE.

2.2 Régime d'études

Le régime d'études est l'ensemble des règles liées à l'organisation des enseignements et des examens, et qui s'imposent à l'étudiant ; il précise les exigences relatives à l'assiduité aux cours et aux modalités de contrôle des connaissances et compétences.

Le **régime général** d'études est imposé aux étudiants : les étudiants doivent assister aux cours magistraux (CM), aux travaux dirigés (TD), aux travaux pratiques (TP) et aux stages. L'évaluation est faite par des contrôles terminaux.

2.3 Mécanismes de compensation et capitalisation

Aucune compensation n'est possible, entre UE, compétences ou blocs de compétences.

La **capitalisation** s'effectue au niveau des UE : une UE acquise l'est définitivement. Elle est capitalisable sous forme de crédits ECTS ; elle ne peut être repassée.

2.4 Anonymat des copies

Les copies des épreuves terminales sont anonymes. L'anonymat est levé par le personnel de la scolarité et de l'école d'IBODE.

2.5 Jurys

Les jurys semestriels sont présidés par le directeur de l'école d'IBODE et composés du président de l'Université ou son représentant, du conseiller scientifique de l'école d'IBODE, du responsable pédagogique de l'école d'IBODE, des formateurs référents des étudiants, et d'un représentant des tuteurs de stage.

Le jury du diplôme d'Etat, nommé par le Président de l'Université, est composé du conseiller pédagogique régional en agence régionale de santé (ou un représentant de l'ARS), le directeur de l'école d'IBODE, le responsable pédagogique de l'école d'IBODE, un formateur permanent de l'école d'IBODE, un cadre IBODE ou un IBODE en exercice depuis au moins trois ans et ayant accueilli des étudiants en stage, et un chirurgien participant à la formation des étudiants.

Les jurys peuvent attribuer des points, dits « points de jurys », aux UE ou à la moyenne générale du semestre ou de l'année. Ces points de jurys sont accordés pendant les délibérations en regard des résultats de l'étudiant et de son implication dans la formation (stage y compris).

3. ADMISSION AUX UE, AU SEMESTRE, A L'ANNEE, AU DIPLOME

3.1 Admission aux UE et aux stages

Les modalités d'évaluation des unités d'enseignement sont définies dans le référentiel de formation en annexe III. L'étudiant doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt à l'évaluation de chaque unité d'enseignement pour qu'elle soit validée. La validation de plusieurs unités d'enseignement d'un même bloc de compétence appartenant au même semestre peut être organisée lors d'une même épreuve. Les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables.

A chaque stage, les responsables de l'accueil et de l'encadrement de l'étudiant évaluent le niveau d'acquisition pour chaque compétence, sur la base du support d'évaluation prévu en annexe V. Les actes et activités en lien avec la compétence 3 sont encadrés et évalués par le chirurgien. En cas de difficulté, un entretien entre le responsable de l'accueil et de l'encadrement, le formateur référent et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres du jury semestriel.

Le responsable pédagogique et le formateur de l'école, référent du suivi pédagogique de l'étudiant, prennent connaissance des indications portées sur ce support d'évaluation, pour proposer au jury semestriel, l'attribution des crédits européens liés aux stages ou un complément de stages ou la réalisation d'une nouvelle période de stages. Dans ce cas, les modalités du complément de stages ou la nouvelle période de stages sont définies par l'équipe pédagogique. Cette proposition prend en compte le niveau de formation de l'étudiant et se fonde sur sa progression dans son parcours de professionnalisation et l'acquisition des compétences.

3.2 Admission au semestre

La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.

Les enseignements des semestres 1 à 3 donnent lieu à deux sessions d'évaluations. La deuxième se déroule de préférence en juin et au plus tard en septembre de l'année universitaire en cours.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignements, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé la ou les unités d'enseignements du bloc de compétence concerné.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la note de la deuxième session est retenue.

La validation des unités d'enseignement et l'attribution des crédits est attestée par le jury semestriel.

3.3 Admission à l'année

Le passage du deuxième semestre au troisième semestre s'effectue par la validation de toutes les unités d'enseignement des semestres 1 et 2, équivalent à 57 crédits sur 60. Les étudiants n'ayant pas validé ces unités d'enseignement voient leur situation examinée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. Le directeur de l'école, après avis de cette section, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire une deuxième fois pour suivre les enseignements des unités d'enseignement non validées.

Dans ce cadre, ils bénéficient à nouveau de deux sessions d'évaluation pour les enseignements semestriels.

Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par le jury semestriel.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'école, la durée de formation ne peut dépasser trois années universitaires consécutives.

3.4 Evaluation du mémoire

Le mémoire donne lieu à une soutenance publique devant un jury. Le jury comprend au moins un formateur infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, un personnel sous statut enseignant et hospitalier et le directeur de mémoire. Les membres du jury sont désignés par le référent universitaire de l'unité d'enseignement « recherche » en concertation avec le directeur de l'école, et après avis d'un binôme composé d'un personnel sous statut enseignant et hospitalier et d'un infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat intervenant dans la formation.

Le jury comprend au moins trois membres dont l'un est extérieur à la structure de formation. Le jury est présidé par un personnel sous statut enseignant et hospitalier. Un cahier des charges du mémoire figure dans la fiche relative à l'unité d'enseignement « Mémoire » à l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2022.

3.5 Evaluation des compétences

Pour valider chaque bloc de compétences, l'étudiant doit valider les unités d'enseignements et stages concernés.

Il ne peut y avoir de compensation entre blocs de compétences.

Le formateur référent en école effectue la synthèse de l'acquisition des blocs de compétences validés par l'apprenant sur la fiche récapitulative intitulée « Validation de l'acquisition de compétences » figurant en annexe VI de l'arrêté du 27 avril 2022, à partir des résultats obtenus lors des périodes réalisées en milieu professionnel et aux évaluations théoriques de chaque bloc de compétences.

3.6 Conditions de présentation des dossiers étudiants au jury du Diplôme d'Etat

Les dossiers des étudiants ayant validé les trois premiers semestres de formation équivalent à 90 crédits sur 90, effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 4 et n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation, sont présentés au jury du diplôme d'Etat.

3.7 Si les conditions ne sont pas remplies

Les résultats des étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury du diplôme d'Etat leur sont communiqués à l'issue de ce jury.

Ils bénéficient d'une deuxième session d'évaluation pour les enseignements du semestre 4.

Ils peuvent être autorisés par le directeur de l'école, après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, à s'inscrire une seconde fois pour suivre les formations théoriques et pratiques des unités d'enseignement non validées des semestres 3 et 4. Dans ce cadre, ils bénéficient à nouveau de deux sessions d'évaluations pour chaque semestre.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par la commission d'attribution des crédits.

Des frais de scolarité correspondant au volume horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés.

3.8 Admission au diplôme

Le jury se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant, qui comprend notamment la fiche récapitulative intitulée « Validation de l'acquisition des compétences ».

Plusieurs sessions de jurys sont organisées dans l'année. Le jury peut siéger au titre de plusieurs sessions de formation.

L'instance ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres sont présents. En cas d'absence de quorum, le jury est reporté. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai de sept jours calendaires et l'instance peut alors délibérer quel que soit le nombre de participants.

Les membres du jury peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

3.9 Délivrance du Diplôme d'Etat

Le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est délivré aux étudiants et alternants titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité, ayant acquis les connaissances et les compétences définies dans le référentiel de formation. Cette acquisition est vérifiée par la validation de l'ensemble des enseignements et des stages correspondant aux quatre semestres de la formation, et par la validation de la soutenance du mémoire.

La liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est établie par le jury.

Le jury est souverain dans ses délibérations et décisions.

Le diplôme d'Etat est délivré par l'Université aux candidats admis par le jury.

La publication des résultats intervient dans les cinq jours ouvrés suivant la délibération du jury, par voie d'affichage à l'école d'IBODE du CHU de Limoges. Les résultats individuels sont également accessibles sur l'ENT.

Dans les jours suivant la délibération de diplôme, un relevé de notes tenant lieu d'attestation de résultats est adressé à chaque étudiant inscrit aux examens.

3.10 En cas de non délivrance du Diplôme d'Etat

Les candidats n'ayant pas validé la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire à l'issue du jury du diplôme d'Etat bénéficient d'une deuxième session d'évaluations pour les enseignements du semestre 4.

Lorsqu'ils ne valident pas les crédits du semestre 4 à l'issue de cette seconde session, les étudiants voient leur situation examinée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. Le directeur de l'école, après avis de cette section, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire une seconde fois pour suivre les enseignements des unités d'enseignement non validées. Dans ce cadre, ils bénéficient à nouveau de deux sessions d'évaluations pour les enseignements semestriels.

Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par la commission d'attribution des crédits.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'école, la durée de la formation ne peut dépasser trois années universitaires consécutives.

3.11 Absences

La participation de l'étudiant aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation. Tout congé pour une raison de maladie, de maternité ou pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Les dispositions du code du travail relatives à la durée minimale des congés maternité doivent être respectées. Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation peut être accordée, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. L'étudiant ou alternant devra toutefois présenter les épreuves de validation des blocs de compétences. Au-delà de la franchise maximale de cinq pour cent, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage dans le même type de stage et dans la mesure du possible au sein du même lieu. Cette disposition s'applique à l'ensemble des étudiants et alternants, quelles que soient les modalités de suivi de la formation.

Le directeur de l'école peut, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels au-delà de la franchise prévue au précédent alinéa. Il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

L'absence à un examen en terminal, même justifiée, **ne pourra être rattrapée que dans le cadre de la seconde session. L'étudiant sera déclaré « défaillant » lors des résultats de la première session.**

4. VOIES ET DELAIS DE RECOURS APPLICABLES A L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Un étudiant estimant devoir contester la décision de l'administration peut former :

- soit un **recours gracieux** à déposer sur la plateforme dédiée « Adullact » à l'adresse suivante :

<https://demarches.adullact.org/commencer/recours-gracieux-aupres-de-l-universite-de-limoges>

- soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application

« *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, l'étudiant dispose à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.